



Arrêt

**n° 49 697 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. TEMPELS RUIZ, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante, d'origine Bamiléké et sans affiliation politique.

Le 18 janvier 2010, alors que vous travaillez dans votre garage, un homme bien habillé vous demande de rapidement réparer son pot d'échappement. Vous acceptez le travail et concluez avec lui qu'il aille attendre la fin de la réparation dans le bar à proximité de votre atelier. Alors que vous vous mettez à la tâche, vous découvrez sous les sièges arrière trois armes. Après avoir consulté vos deux associés,

vous décidez de prévenir la police. Celle-ci arrive environ 45 minutes après votre appel, constate la présence des armes, les saisit, prend la voiture en photo et vous demande d'aller chercher le propriétaire. Un de vos associés tente de le retrouver mais revient sans lui. Vous accompagnez les policiers au commissariat du septième arrondissement afin que votre déclaration soit consignée. Il vous est demandé de prévenir le commissariat lorsque le propriétaire de la voiture viendra reprendre son bien.

De retour à votre garage, vos associés vous informent que le propriétaire de la voiture est venu la reprendre et qu'il s'est montré très menaçant à votre égard. Vous avertissez la police de cet incident mais il vous est répondu que ce n'est pas grave étant donné que les armes ont été saisies et que la voiture a été photographiée.

Le lendemain, deux agents de la police judiciaire se présentent à votre garage et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la police judiciaire de Bonandjo. Vous y êtes directement mis en cellule où vous séjournerez cinq jours. Pendant votre détention, vous êtes régulièrement battu.

Dans la nuit du 22 au 23 janvier, un gardien vous fait sortir du commissariat et vous amène à une voiture où vous attend votre oncle. Ce dernier vous emmène à Mesodo, un village proche de Douala où vous recevez des soins.

Le 2 février 2010, vous partez pour l'aéroport de Douala en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain matin, muni d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 4 du même mois.

B. Motivation

D'emblée, il y a lieu de constater que, à les considérer comme établis -quod non vu les paragraphes suivants, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, les faits de persécution que vous alléguiez proviendraient de votre découverte d'armes cachées dans une voiture qui vous avait été confiée en réparation et de vos démarches auprès des autorités camerounaises pour les en avertir. Vous supposez ainsi que c'est la colère du propriétaire de la voiture qui vous a amené en détention. Or, ses agissements à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

Quoiqu'il en soit, force est de relever le caractère invraisemblable de votre récit qui interdit d'y prêter foi et, partant, empêche de considérer comme établie, dans votre chef, la crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée et le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez concernant votre arrestation, les raisons de votre détention et votre évasion ne résistent à la une analyse sérieuse portant sur la vraisemblance et la crédibilité de vos propos. Le fait que les autorités et votre persécuteur vous aurait reproché votre ethnie ne peut être pris en considération dans le cadre de votre demande de protection puisque d'une part ce sont vos démarches qui vous sont reprochées et que d'autre part vous ne faites pas référence à un contexte de persécutions à l'égard des Bamiléké de la part des autorités camerounaises.

En effet, le récit des événements qui se sont déroulés du 18 au 23 janvier 2010 apparaissent peu probables. Ainsi, il est peu plausible que les autorités camerounaises, après avoir constaté la présence d'armes dans une voiture, envoient simplement l'un de vos associés à la recherche du propriétaire et, face à sa disparition, s'en aillent en laissant la voiture sans aucune surveillance, vous chargeant de les avertir en cas de réapparition du propriétaire qui, selon vous, avait encore les clés de la voiture. En outre, vos associés ont également fait preuve de peu d'intérêt pour la gravité de la situation puisqu'ils ont laissé le propriétaire de la voiture récupérer son bien sans tenter de l'arrêter.

Par ailleurs, votre arrestation ne semble répondre à aucune logique puisque à supposer même que le propriétaire de la voiture soit assez puissant que pour convaincre les autorités de vous mettre en détention et de vous faire subir des mauvais traitements, cette réaction apparaît totalement disproportionnée au vu de l'absence de volonté de votre part de suivre l'enquête ouverte ou d'avertir

d'autres autorités ou médias de votre découverte. Relevons à cet égard que vous ignorez l'identité de cet homme que vous désignez pourtant comme votre principal persécuteur (p.12). Par conséquent, l'acharnement des autorités camerounaises à votre égard apparaît invraisemblable au regard des faits que vous alléguiez.

Vos déclarations concernant votre détention sont également à ce point imprécises qu'il ne peut y être accordé foi. Ainsi, vous ne pouvez donner la moindre information sur les personnes qui étaient détenues avec vous, arguant qu'elles faisaient probablement partie d'une bande et qu'elles s'exprimaient en pidgin, langue que vous ne maîtrisez et ne comprenez pas. Cela ne peut cependant pas justifier votre absence totale d'informations les concernant au vu du nombre de jours passés en leurs compagnie dans un endroit exigü et clos. Vous ne pouvez en outre citer le nom des gardiens ou policiers et déclarez ignorer l'identité de la personne qui est venue vous rendre visite pendant votre détention. Vous ne pouvez en outre fournir le moindre renseignement sur la manière dont votre oncle vous a retrouvé et comment il a pu négocier votre libération et ignorez le nom de son ami. Enfin, relevons le caractère peu précis de vos déclarations relatives aux suites de votre évasion, puisque vous ne pouvez préciser ce qu'il est advenu de vos associés, que vous êtes resté vague sur les ennuis rencontrés par votre oncle et qu'il apparaît que vos apprentis, qui pourtant travaillaient au garage le 18 janvier, n'ont jamais été concernés par votre affaire (p.15).

Pour le surplus, relevons que vous ne fournissez aucune indication sur les circonstances dans lesquelles s'est organisé et s'est déroulé votre voyage pour la Belgique. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, si le passeport que vous déteniez contenait votre photo ou un visa, le coût de votre voyage et l'identité du passeur (p.7).

Enfin, il y a lieu de constater que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez un fax de votre acte de naissance et de votre attestation de fin d'apprentissage, documents qui attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité et de votre profession, informations non contestées dans le cadre de la présente procédure. L'exposé des observations résultant de votre radiographie et le constat de cicatrices et des marques sur votre corps ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit puisqu'ils n'établissent aucun lien évident entre les faits que vous alléguiez et les constats médicaux. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et qu'en conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a, en annexe à sa requête, fait parvenir au Conseil de nouveaux éléments, à savoir : un document émanant de l'Immigration and Refugee board du Canada daté de 2000 relatif aux discriminations des membres de la tribu des Bamileke un article extrait d'Internet, daté du 15 mai 2008 relatif à la corruption au sein de la police des frontières du Cameroun, un document du UNHCR établissant une chronologie des événements touchant les Bamileke jusque l'année 1999, un article relatif à la protection des minorités et la préservations des droits des populations autochtones au Cameroun daté de 2003.

5.2. Ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont donc prises en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La décision relève encore que les faits

invoqués ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1^{er} section A §2 de la Convention de Genève.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif à l'exception du premier motif. Dès lors qu'il ressort des propos du requérant repris dans le dossier administratif que, comme le souligne la requête, tant son client que les policiers ont fait référence à son ethnicité, le Conseil estime que ce motif n'est pas établi. Cela étant, le Conseil considère que les autres motifs de la décision sont établis, pertinents et qu'ils suffisent amplement à motiver adéquatement une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, considère que les nombreuses imprécisions et ignorances du requérant quant à l'identité du client à l'origine de ses problèmes, quant aux modalités entourant son évasion, quant à sa détention et les incohérences relevées dans la décision quant aux événements invoqués ont pu permettre au Commissaire général, raisonnablement et à bon droit, conclure de l'ensemble de ces éléments au manque de crédibilité des propos du requérant. Partant, les faits ne sont pas établis.

6.7. Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil estime que l'existence d'une corruption au sein des services de police au Cameroun ne peut suffire pour rendre cohérent et plausible le récit du requérant.

6.8. S'agissant des documents médicaux, le Conseil fait siennes les considérations émises dans la note d'observations. Concernant les éléments nouveaux, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant dès lors qu'ils ne portent nullement sur les persécutions alléguées.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante ne sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation.

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN